

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Décision du 13 septembre 2012**

Le Collège a reçu, en date du 20 avril 2012, une demande de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL, qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Cyclone RCF Namur ASBL à diffuser le service « Cyclone - RCF Namur » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « NANINNE 106.8 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, § 1<sup>er</sup> du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 8,07% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 4,5% ;

Considérant que l'éditeur avance, pour appuyer cette demande, les efforts considérables qu'il a produits pour augmenter le niveau de cette diffusion ; que si la journée échantillon examinée en 2010 révélait une proportion de 0,23% d'œuvres émanant d'artistes de la Communauté française, la journée

échantillon examinée pour 2011 portait cette même proportion à 11,6%, soit 3,5% au-delà de l'engagement ;

Considérant que la musique ne représente pas une proportion très significative du service proposé par l'éditeur, plutôt centré sur des programmes parlés d'inspiration chrétienne ; que, par conséquent, l'engagement de l'éditeur en matière musicale n'a pas joué de rôle prépondérant dans l'octroi d'une autorisation au demandeur plutôt qu'à d'autres candidats ;

Considérant que l'offre musicale de Cyclone - RCF Namur ne joue qu'un rôle mineur dans les raisons qui fondent le choix du public à l'écouter ou non ; que, dans cette mesure, une réduction de la proportion de musique émanant d'artistes de la Communauté française ne présente pas non plus d'impact significatif sur l'offre globale dans la zone de service de l'éditeur ;

Considérant toutefois que le répertoire d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française est suffisamment large et diversifié pour permettre à l'éditeur de rencontrer son objectif initial ; que la diffusion d'une part importante d'oeuvres de ce type est compatible avec sa programmation, comme le démontre le résultat obtenu sur l'échantillon de 2011 ; que l'éditeur n'établit dès lors pas quel bénéfice la modification demandée entraînerait pour son service, son fonctionnement interne, son format musical ou sa position dans le paysage radiophonique ; qu'au vu de l'absence de tout argument démontrant le caractère raisonnable et utile de la demande au regard de l'évolution de la radio concernée, l'octroi d'une autorisation de réduire son engagement paraît injustifié ;

**Par conséquent, le Collège n'autorise pas Radio Cyclone RCF Namur ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.**

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.